

7.3 L'administration et la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation sont réalisées par la MRC, et ce, sans compensation financière du gouvernement.

7.4 La MRC perçoit et retient les revenus générés de la gestion des terres publiques intramunicipales faisant l'objet de la délégation, y compris les frais d'administration, à compter de la date de la signature de la convention de gestion territoriale. Cependant, toute somme qui a été perçue par le gouvernement du Québec ou qui lui est due le jour de la signature de la convention de gestion territoriale demeure sa propriété, et ce, sans ajustement.

7.5 Le Ministre enregistre au Terrier ou dans tout autre registre qu'il désigne les aliénations ainsi que tous les octrois de droits effectués par la MRC sur les terres visées et délivre les attestations écrites des renseignements qui y sont enregistrés; la MRC perçoit tous les frais exigibles, y compris les revenus d'intérêt, et les remet en totalité au Ministre, selon les modalités définies dans la convention de gestion territoriale. Lorsque le Ministre aura mis en place un cadre formel pour permettre à la MRC d'enregistrer directement les droits fonciers au registre officiel, il contactera la MRC pour ajuster les modalités prévues à cet effet dans la convention de gestion territoriale.

7.6 La MRC qui exerce les pouvoirs et les responsabilités prévus à ce programme agit en son propre nom et les gestes qu'elle pose n'engagent d'aucune façon la responsabilité du gouvernement.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au point 6, la MRC doit respecter la Loi sur les terres du domaine public ainsi que les règlements qui en découlent et leurs modifications.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La convention de gestion territoriale en matière de planification et de gestion foncière a une durée de cinq ans, renouvelable.

Le Ministre redevient seul responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il a déléguée lorsque la délégation en matière de gestion foncière prend fin.

Le Ministre peut également mettre fin à cette délégation si la MRC ne se conforme pas aux conditions et aux dispositions d'exercice de la délégation.

8.2 Lorsque le Ministre redevient responsable de la gestion des terres publiques intramunicipales qu'il avait déléguée, la MRC doit transmettre au Ministre toutes les

informations que ce dernier pourra lui réclamer comprenant, entre autres, les livres et les dossiers à jour qu'elle tenait pour la gestion des terres. Elle doit également remettre au Ministre tous les dossiers qu'il lui a confiés.

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

32957

Gouvernement du Québec

### **Décret 1176-99, 13 octobre 1999**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public par les municipalités régionales de comté de la région du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent ont convenu de signer une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent dans le but de favoriser l'apport de ce territoire à la revitalisation, à la consolidation et au développement économique de la région et des collectivités locales;

ATTENDU QUE la délégation de pouvoirs et de responsabilités de gestion et de mise en valeur est l'une des principales mesures prévues par cette entente spécifique; que cette délégation est basée sur le respect des principes et des orientations du gouvernement en aménagement, en développement et en gestion du territoire public et sur l'atteinte d'objectifs en laissant la latitude nécessaire aux municipalités régionales de comté (MRC) et aux intervenants régionaux et locaux quant au choix des moyens de mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles détient les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une MRC peut conclure avec le gouvernement une entente de laquelle elle se voit confier la prise en charge à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'en-

tente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.6 de ce code, une telle entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.8 de ce code, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QUE la délégation de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine public en faveur des MRC contribue à la réalisation des projets témoins de forêt habitée en cours dans les MRC de La Matapédia et de Matane;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec chaque MRC de la région du Bas-Saint-Laurent en vertu de laquelle chacune se verra confier, à titre d'expérience-pilote, la prise en charge de responsabilités de gestion des forêts du domaine public actuellement constituées en réserves forestières et sises à l'intérieur des limites des municipalités locales; ces responsabilités sont précisées en annexe du présent décret;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans, renouvelable;

QUE l'entente concerne les MRC de Kamouraska, de La Matapédia, de La Mitis, des Basques, de Matane, de Rimouski-Neigette, de Rivière-du-Loup et de Témiscouata;

QUE l'entente soit conclue aux conditions suivantes:

a) chaque MRC aura accepté, préalablement à la signature de toute entente de délégation, par résolution, la totalité des termes, obligations et conditions de l'entente spécifique;

b) les MRC devront, dans l'exercice des responsabilités qui leur sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), de ses règlements, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

c) les MRC n'adopteront aucune disposition ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

d) les MRC compléteront les inventaires multi-ressources;

e) les MRC confectionneront, pour approbation par le ministre des Ressources naturelles, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de possibilité forestière et une programmation quinquennale des activités d'aménagement forestier;

f) les MRC consulteront la Société de la faune et des parcs du Québec sur les plans d'aménagement forestiers préparés par les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;

g) les MRC adhéreront aux organismes de protection de la forêt reconnus par le ministre des Ressources naturelles et assumeront leur part des frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes seront applicables aux territoires pour lesquels les MRC n'auront pas conclu une convention d'aménagement forestier de 800 hectares et plus. Lorsqu'elles auront conclu une telle convention, elles devront exiger des parties à cette convention d'adhérer à ces organismes et de payer leur part des frais de protection;

h) les MRC produiront et présenteront au ministre des Ressources naturelles les rapports suivants: au 31 mars de chaque année, un rapport portant sur les activités réalisées et l'usage fait des revenus provenant de la gestion forestière ainsi qu'un rapport quinquennal d'activités sur le bilan de la gestion forestière faisant l'objet de l'expérience-pilote;

i) le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément aux MRC;

j) le ministre des Ressources naturelles pourra, au besoin, préciser la portée des responsabilités déléguées en matière de gestion forestière;

QUE les ententes à conclure avec les MRC respectent les dispositions de l'Entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Bas-Saint-Laurent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et visées dans le projet d'entente avec les MRC de la région du Bas-Saint-Laurent sur l'expérimentation de la délégation de la gestion forestière:

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes:

- pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
- pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- pour des travaux d'utilité publique;
- pour des activités minières;
- pour un aménagement faunique et récréatif;

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la loi, la mise en marché des bois pourra être assumée par chaque MRC selon les modalités qu'elle définira;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers; la délivrance d'autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que forestiers;

— le contrôle de l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public adopté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996 ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de titulaires d'autorisation, de permis ou de droits délivrés par les MRC selon les règlements applicables. Ces droits, moins les frais d'administration faits dans l'exercice des pouvoirs délégués, sont versés par la MRC dans un fonds de mise en valeur créé par la MRC conformément aux dispositions des lois municipales; les sommes versées au fonds sont utilisées prioritairement pour soutenir les activités de mise en valeur du territoire public intramunicipal;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent. La MRC informe le ministre des Ressources naturelles de toute infraction à la Loi sur les forêts et aux règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet, qui comprend les pièces techniques servant à décrire l'infraction constatée;

— la définition des activités d'aménagement forestier et des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits en vertu des dispositions de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts tel que modifié par l'article 6 du chapitre 33 des lois de 1997; la détermination de leurs valeurs selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire (article 73.3 de la Loi sur les forêts). Toute résolution adoptée à cet effet par la MRC est approuvée par le ministre des Ressources naturelles avant son entrée en vigueur.

32958

Gouvernement du Québec

### **Décret 1178-99, 13 octobre 1999**

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

#### **Exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la loi**

CONCERNANT le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifié par l'article 3 du chapitre 20 des lois de 1997 et par l'article 77 du chapitre 63 des lois de 1997, la Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement, exempter de l'application du chapitre II de la loi ou d'une partie de celui-ci, aux conditions qui y sont prévues le cas échéant, des catégories d'employeurs ou d'entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 20 des lois de 1997 et par l'article 79 du chapitre 63 des lois de 1997, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet